

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-234



Règlement numéro 2025-234

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-234

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les modalités qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un tel règlement, conformément à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLQR c. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Josée Roulx, appuyé par madame Brigitte Nadeau et résolu que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est versé à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3

Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article suivant.

ARTICLE 4

Les événements visés par l'article précédent sont les suivants :

1. L'état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
2. Un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la loi mentionnée au paragraphe 1^o;
3. Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens;

ARTICLE 5

Le montant maximal auquel à droit un membre du conseil municipal est de 500\$ par journée et de 15 000\$ par année financière de la municipalité.

ARTICLE 6

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de compensation réclamée.

ARTICLE 7

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de l’activité entraînant la perte e revenus subie.

ARTICLE 8

Le paiement de chaque compensation doit faire l’objet d’une décision du conseil.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 10 mars de 2025

Pierre Auger
Maire

Julie Paris
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 février 2025
Dépôt et présentation : 10 février 2025
Adoption : 10 mars 2025
Publication : 31 mars 2025